



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE BOULOIRE
10 Rue Nationale
72440 BOULOIRE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Sandra GRANET

Mèl : sandra.granet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 55

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de Bouloire

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2022-00009

Le Mans, le 23 Mars 2022

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de Bouloire

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Février 2022, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration suite à votre réponse du 21 mars 2022 à notre demande de complément « recevabilité » du 11 mars 2022.

Je vous remercie toutefois de prendre note des prescriptions complémentaires suivantes :

- Fournir une analyse granulométrique 2022 de la parcelle de référence CHE 07
- Sensibiliser les exploitants lors des campagnes d'épandage à la nécessité de réduire la pression azotée minérale pour les exploitations à plus de 180 Kg d'azote total/ha notamment.

Vous trouverez ci-joint les principales données techniques relatives au plan d'épandage validé. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BOULOIRE
- BREIL-SUR-MERIZE

- ECORPAIN
- SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
- SURFONDS
- VOLNAY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE HUISNE et du SAGE LOIR pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

La cheffe du service eau-environnement



EMMANUELLE MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Nom : commune de BOULOIRE - plan épandage des boues de la station de Bouloire

Code SANDRE : 0472042S0001

Station en service depuis 01/04/1992

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2022-00009

Situation du 01/04/1982

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération :

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
BOULOIRE	X = 518 087 - Y = 6 767 326

Maître d'ouvrage : (Public)

Capacité de la station

Capacité maximale en entrée : (en 2019)	1189 EH	Capacité nominale :	1500 EH / 90 kg DBO5/j
Capacité de traitement :	900 m ³ /j	Débit entrant relevé :	Qm: 387 m ³ /j moy 765 m ³ /j P95 – (en 2019)

Filières de traitement :

Boues activées

Moyens de stockage

Silo de 500 M3 utile = 6,7 mois de durée

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage :

900 M3 et 32,6 TMS (hors chaulage lié aux process éventuel d'hygiénisation)

Surface Mise à Disposition (SMD) : 160,69 ha dont 143,58 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage : nom /commune siège de l'exploitation /SAU totale de l'exploitation/SMD /surface apte :

- EARL CHARLOT l'EPINE / SAU : 144 ha / SMD 41,85 ha / apte : 40,77 ha
- EARL du BOUQUET / 164 ha / SMD 14,42 ha / apte : 12,35 ha
- EARL des CHESNEAUX / SAU 98,2 ha / SMD 72,74 ha / apte : 64,03 ha
- EARL du KERDOUAR / SAU 200 ha / SMD 31,68 ha / apte : 26,43 ha

Dosage brut : 30 à 50 m3/ha

Communes concernées par l'épandage (SMD/ nbr d'ilôts):

- VOLNAY : 14,42 ha / 2 ilôts
- LE BREIL SUR MERIZE : 17,46 ha / 2 ilôts
- ST MARS de LOCQUENAY : 6,77 ha / 1 ilôt
- ECORPAIN : 3,84 ha / 1 ilôt
- BOULOIRE : 118,2 ha / 15 ilôts
- SURFONDS (débordement d'1 ilôt sur Bouloire)

Se référer au dossier de déclaration établie par : SEDE – décembre 2021 + addenda mars 2022



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES
COMMUNE DE BOULOIRE

DOSSIER N° 72-2022-00009

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0251 du 27 octobre 2020 portant délégation de signature de M.Patrick DALENNES, Préfet de la Sarthe, à M.Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe en matière administrative, y compris pour la gestion de Paixhans ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature, en matière administrative de M.Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 janvier 2021, présenté par la COMMUNE DE BOULOIRE

représenté par Madame le Maire DELOUBES Anne_Marie, enregistré sous le n° 72-2022-00009 et relatif à : L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de Bouloire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE BOULOIRE
10 Rue Nationale
72440 BOULOIRE

concernant :

L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de Bouloire

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BOULOIRE,
- BREIL-SUR-MERIZE,
- ECORPAIN,
- SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY,
- SURFONDS,
- VOLNAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières

éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BOULOIRE,
- BREIL-SUR-MERIZE,
- ECORPAIN,
- SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY,
- SURFONDS,
- VOLNAY.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne ; Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes BOULOIRE ; BREIL-SUR-MERIZE ; ECORPAIN ; SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY ; SURFONDS ; VOLNAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

AU MANS , le 7 février 2022

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La cheffe du service eau-environnement**

EMMANUELLE MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.